

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5705>

Au journal officiel du 6 janvier 2016

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 6 janvier 2016

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Nouveaux cas de grippe aviaire / Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme et dispositions diverses relatives au droit des sols et à la fiscalité associée / Lutte contre le chancre coloré du platane (danger sanitaire de catégorie I)

Epizootie

– Arrêté du 5 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des [dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français](#) NOR : AGRG1600264A

Urbanisme

– Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la [durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée](#) NOR : ETL1522924D [1]

Voirie et sécurité routière

– Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la [lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane](#) NOR : AGRG1530100A [2]

[L'intégralité du JORF n°0004 du 6 janvier 2016](#)



[1] Le décret allonge la durée de validité des autorisations d'urbanisme. Il porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. De plus, ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité de l'ensemble des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens.

Par ailleurs, le décret simplifie les formalités opposables aux travaux sur construction existante. Le seuil de soumission de ces travaux à permis de construire est en effet relevé de 20 m² à 40 m², sur l'ensemble des territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols et plus uniquement en zones urbaines.

Le décret procède également à une correction de la partie réglementaire du code de l'urbanisme relative au recours obligatoire à l'architecte, aux fins de mise en cohérence avec la partie législative du même code.

Enfin, le décret comporte des corrections et compléments portant sur la fiscalité associée aux autorisations d'urbanisme, afin de tirer les conséquences de la disparition de la participation pour non réalisation des aires de stationnement (PNRAS) et du versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD) et de clarifier les éléments à fournir pour l'identification du redevable des taxes.

[2] Cet arrêté prescrit les mesures nécessaires à la lutte contre le chancre coloré du platane, danger sanitaire de catégorie 1, et à la prévention de sa propagation sur l'ensemble du territoire national.